

SYNCHRONY LPP FUNDS

- Synchrony LPP Bonds
- Synchrony LPP 25
- Synchrony LPP 40
- Synchrony LPP 40 SRI
- Synchrony LPP 80

Fonds de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels » Modification du contrat de fonds et du prospectus

La direction du fonds et la banque dépositaire ont décidé, sous réserve de l'approbation de la FINMA, de modifier le contrat de fonds. Un résumé des principales modifications est publié ci-après (cf. chapitre I).

La direction du fonds et la banque dépositaire informent, par ailleurs, les porteurs de parts des compartiments cités en titre de la modification prévue des clauses concernant les restrictions de vente figurant dans le prospectus (cf. chapitre II).

Le texte intégral des modifications du contrat de fonds, ainsi que le nouveau prospectus avec contrat de fonds intégré et les informations clés pour l'investisseur, sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds.

Les porteurs de parts sont informés que l'examen et le contrôle par la FINMA, sous l'angle de la conformité à la loi, porteront uniquement sur les modifications mentionnées dans le chapitre I ci-dessous, lettre A, chiffres 1 à 3, lettre B, chiffres 1 à 3 et lettre C, chiffre 1 (art. 41 al. 1 et 2^{bis} OPCC).

Les porteurs de parts peuvent faire valoir, dans les 30 jours suivant cette publication, leurs objections contre les modifications du contrat de fonds auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, case postale, 3003 Berne, ou demander le rachat en espèces de leurs parts selon les conditions et les délais contractuels.

I. Modifications du contrat de fonds

A. Compartiment Synchrony LPP Bonds

1. Délégation des décisions de placement

A la demande du promoteur, la délégation des décisions de placement du compartiment Synchrony LPP Bonds sera confiée à la société Loyal Finance AG, Zurich, en lieu et place de la Banque Cantonale de Genève.

Loyal Finance AG est soumise, en tant que gestionnaire de fortune collective, à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

2. Instruments financiers dérivés

Conformément au prospectus en vigueur, le compartiment Synchrony LPP Bonds peut recourir aux instruments financiers dérivés aux fins de couverture des placements et du risque de change.

Par souci de clarté et sans modifier la situation de fait actuelle, la clause du prospectus décrivant à quelles fins les instruments financiers dérivés sont utilisés par le compartiment précité sera insérée dans le contrat de fonds, sous le § 12 chiffre 1.

3. Demandes de souscription et de rachat des parts

Conformément au contrat de fonds et au prospectus en vigueur :

- 1) les demandes de souscription et de rachat des parts du compartiment Synchrony LPP Bonds doivent être déposées auprès de la banque dépositaire jusqu'au mercredi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant, jusqu'à 16h00 au plus tard (jour de passation de l'ordre) ;
- 2) le calcul a lieu le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) ;
- 3) les cours de clôture utilisés pour le calcul sont ceux du mercredi ou du premier jour ouvrable bancaire suivant ;
- 4) le paiement doit avoir lieu deux jours ouvrables bancaires après le jour de passation de l'ordre (date-valeur 2 jours).

A la demande du gestionnaire, la fréquence d'émission et de rachat des parts sera modifiée pour passer d'un rythme hebdomadaire à un rythme quotidien. Ainsi, à l'avenir, les parts seront émises et rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi), et non plus chaque mercredi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant. Compte tenu de ce qui précède, les cours de clôture utilisés pour le calcul seront désormais ceux du jour de passation de l'ordre, et plus ceux du mercredi ou du premier jour ouvrable bancaire suivant. Pour le reste, l'heure-limite de réception des ordres par la banque dépositaires (16h00) ainsi que les conditions de traitement de ces ordres, telles que mentionnées dans les chiffres 2) et 4) ci-dessus, ne seront pas modifiées.

Cette modification dans la fréquence d'émission et de rachat des parts sera intégrée dans le contrat de fonds et le prospectus.

Compte tenu de ce qui précède, les publications des prix sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch et sur le site internet www.gerifonds.ch interviendront désormais chaque jour ouvrable bancaire.

B. Compartiments Synchrony LPP 25, Synchrony LPP 40, Synchrony LPP 40 SRI et Synchrony LPP 80

1. Politiques de placement

Conformément au contrat de fonds en vigueur, les quatre compartiments cités en titre peuvent investir jusqu'à 100% de leur fortune en parts de placements collectifs de capitaux.

Par souci de clarté et sans que cela entraîne une modification de la situation de fait actuelle, les politiques de placement des compartiments Synchrony LPP 25, Synchrony LPP 40 et Synchrony LPP 40 SRI seront complétées par la clause suivante : « La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de « fonds de fonds » ».

La politique de placement du compartiment Synchrony LPP 80 contient déjà la clause susmentionnée.

En outre, la limite autorisant les quatre compartiments cités en titre à investir jusqu'à 10% de leur fortune dans des parts de placements collectifs de capitaux fermés s'appliquera, à l'avenir, aussi aux parts qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

Par ailleurs, la clause du contrat de fonds qui indique que les quatre compartiments cités en titre ne peuvent pas effectuer des placements sous forme d'objets d'art ou d'antiquités, ni acquérir des parts de placements collectifs de capitaux qui effectuent des placements sous forme de métaux précieux, matières premières, objets d'art ou antiquités sera supprimée. En effet, le contrat de fonds liste les placements autorisés dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment. Par conséquent, les placements non prévus par les politiques de placement ne sont pas autorisés. Partant, la clause précitée n'a pas de raison d'être, raison pour laquelle elle sera supprimée.

2. Instruments financiers dérivés

Ainsi que décrit ci-dessus sous chiffre 1, les quatre compartiments cités en titre sont construits sous forme de « fonds de fonds ».

La clause figurant dans le contrat de fonds et le prospectus, qui décrit à quelles fins les instruments financiers dérivés sont utilisés par les compartiments construits sous forme de « fonds de fonds », sera complétée en ce sens que l'utilisation des instruments financiers dérivés sera, à l'avenir, autorisée pour couvrir non seulement le risque de change en rapport avec les fonds cibles, mais également les risques de marché, de taux et de crédit en rapport avec les fonds cibles, pour autant que ces risques soient clairement définissables et mesurables.

En outre et s'agissant de l'utilisation des instruments financiers dérivés en cas de placements directs, la clause se complétera par l'ajout de la couverture du risque de change, en plus de la couverture des placements directs déjà mentionnée.

3. Fonds cibles gérés par le même gestionnaire / Liquidité des fonds cibles

Conformément au contrat de fonds en vigueur :

- Les quatre compartiments cités en titre ne peuvent pas investir plus de 30% de leur fortune dans des parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) gérés par le même gestionnaire. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux fonds cibles liés (tels que définis au § 8 chiffre 6 du contrat de fonds).
- Les compartiments Synchrony LPP 25, Synchrony LPP 40 et Synchrony LPP 40 SRI ne peuvent pas investir plus de 30% de leur fortune dans des fonds cibles dont les parts ne peuvent pas être rachetées au moins une fois par semaine. Ces parts doivent toutefois pouvoir être rachetées au moins une fois par trimestre. Cette clause ne s'applique pas au compartiment Synchrony LPP 80.

A la demande du gestionnaire, les deux clauses susmentionnées seront supprimées. Cette suppression lui offrira une plus grande flexibilité dans la sélection des fonds cibles, basée sur le principe de l'architecture ouverte. A noter que les quatre compartiments cités en titre resteront soumis à l'exigence qu'ils ne peuvent pas investir plus de 20% de leur fortune dans les parts d'un même fonds cible. En outre, le gestionnaire devra continuer à respecter l'exigence en vertu de laquelle, dans tous les cas, les fonds cibles doivent être sélectionnés de manière à pouvoir répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts.

4. Commissions à la charge de la fortune des compartiments

A la demande du promoteur, les commissions de gestion forfaitaires maximales applicables à certaines classes de parts approuvées au sein des quatre compartiments cités en titre seront modifiées de la manière suivante :

Anciennes commissions de gestion forfaitaires maximales	Nouvelles commissions de gestion forfaitaires maximales
Compartiment Synchrony LPP 25 Classe de parts A: 1.75% Classe de parts B: 1.25% Classe de parts I: 0.65%	Compartiment Synchrony LPP 25 Classe de parts A: 1.50%. Classe de parts B: 1.50%. Classe de parts I: 1.00%
Compartiment Synchrony LPP 40 Classe de parts A: 1.75%. Classe de parts B: 1.50%. Classe de parts I: 0.75%.	Compartiment Synchrony LPP 40 Classe de parts A: 1.50%. Classe de parts B: pas de modification. Classe de parts I: 1.00%.
Compartiment Synchrony LPP 40 SRI Classe de parts A: 1.75%. Classe de parts B: 1.50%. Classe de parts I: 0.80%.	Compartiment Synchrony LPP 40 SRI Classe de parts A: 1.50%. Classe de parts B: pas de modification. Classe de parts I: 1.00%.
Compartiment Synchrony LPP 80 Classe de parts A: 1.75%. Classe de parts B: 1.50%. Classe de parts I: 1.00%.	Compartiment Synchrony LPP 80 Classe de parts A: 1.50%. Classe de parts B: pas de modification. Classe de parts I: pas de modification.

Les taux des commissions de gestion forfaitaires effectivement appliqués pour chaque classe de parts continueront à être publiés dans les rapports annuels et semestriels.

C. Tous les compartiments

1. Limite par émetteur applicable aux centrales suisses de lettres de gage

Conformément au contrat de fonds en vigueur, tous les compartiments de l'ombrelle sont autorisés à investir, y compris les dérivés et les produits structurés, jusqu'à 10% de leur fortune dans des titres ou droits de créance d'un même émetteur. La limite de 10% précitée peut être augmentée à 35%, voire à 100%, lorsque les titres ou droits de créance sont émis par une centrale suisse de lettres de gage. Dans ce dernier cas toutefois, chaque compartiment doit détenir des titres ou droits de créance de six émissions différentes au minimum et 30% au maximum de la fortune du compartiment peuvent être placés dans des titres ou droits de créance de la même émission.

Le contrat de fonds sera modifié afin de réduire le placement maximum dans des titres ou droits de créance émis par une centrale suisse de lettres de gage à 50% de la fortune de chaque compartiment (au lieu de 100%). Les exigences décrites ci-dessus concernant le nombre minimum d'émission et la part maximum de la fortune investie dans la même émission continueront à s'appliquer.

2. Calcul et publication des valeurs nettes d'inventaire

Le contrat de fonds et le prospectus seront modifiés afin de prévoir que les valeurs nettes d'inventaire et les quotes-parts des classes de parts pourront aussi être calculées et publiées à des dates où il n'y a pas d'émission ni de rachat de parts. Ces calculs et les publications sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch et sur le site internet www.gerifonds.ch auront lieu à des fins de calculs et mesures de la performance ou de calculs de commissions exclusivement et ne pourront, en aucun cas, servir de base à des ordres de souscription ou de rachat de parts.

Les prix déterminants pour les souscriptions et rachats de parts des compartiments Synchrony LPP 25, Synchrony LPP 40, Synchrony LPP 40 SRI et Synchrony LPP 80 resteront donc ceux du mercredi ou du premier jour ouvrable bancaire suivant et seront publiés le vendredi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant. Pour le compartiment Synchrony LPP Bonds et compte tenu de la modification prévue dans la fréquence d'émission et de rachat des parts (passage de hebdomadaire à quotidien ; cf. lettre A, chiffre 3, ci-dessus), les prix déterminants pour les souscriptions et rachats de parts seront ceux calculés et publiés chaque jour ouvrable bancaire, du lundi au vendredi.

3. Frais et rémunérations à la charge de la fortune des compartiments

A la demande du promoteur et gestionnaire, le contrat de fonds sera modifié afin de prévoir que les frais d'analyse et de recherche financières externes pourront être mis à la charge de la fortune du compartiment concerné.

II. Modifications du prospectus

Les clauses concernant les restrictions de vente figurant dans le prospectus (chiffre 5.5) seront reformulées de la manière suivante :

« Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ces compartiments peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce prospectus doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel d'offres à acquérir des parts de ces compartiments dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres seraient illégaux.

En particulier, les parts des compartiments de ce fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique («Securities Act»). L'offre ou la vente de parts des compartiments de ce fonds aux Etats-Unis par un distributeur peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées, directement ou indirectement:

- 1) aux Etats-Unis et leurs territoires, possessions ou zones soumises à leur juridiction ou*
- 2) à des citoyens des Etats-Unis (nationaux ou bi-nationaux) indépendamment de leur domicile ou résidence ou*
- 3) à des personnes ayant leur domicile ou résidence aux Etats-Unis ou*
- 4) à d'autres personnes physiques ou morales, trusts, entités juridiques ou autres structures dont le revenu et/ou le rendement, quelle qu'en soit l'origine, sont assujettis à l'impôt sur le revenu américain ou*
- 5) à des personnes qui ont le statut d'«U.S. Persons», tel que défini dans le Règlement S du Securities Act et/ou l'US Commodity Exchange Act de 1936 dans leur version en vigueur ou*
- 6) à des trusts, entités juridiques ou autres structures créés dans le but de permettre à des personnes mentionnées sous chiffres 1 à 5 d'investir dans ce fonds.*

La direction du fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires se réservent le droit de refuser ou d'empêcher l'acquisition ou la détention juridique ou économique de parts par toute personne agissant en violation de toute loi ou réglementation, tant suisse qu'étrangère, ou lorsque cette acquisition ou détention est de nature à exposer le fonds à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables, y compris en refusant des ordres de souscription ou en procédant au rachat forcé de parts conformément aux dispositions du contrat de fonds. »

Les modifications susmentionnées seront intégrées dans le prospectus en même temps que les modifications du contrat de fonds, après l'approbation de ces dernières par la FINMA.

Direction du fonds :
GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, 1004 Lausanne

Banque dépositaire :
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne